

Comment faire reconnaître ses formations étrangères au Luxembourg ?

Réponse courte

Au Luxembourg, la reconnaissance des diplômes et formations obtenus à l'étranger repose sur deux procédures complémentaires. Pour les **diplômes académiques**, la demande d'équivalence est instruite par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENEJ). Pour le positionnement au sein du **Cadre Luxembourgeois des Qualifications (CLQ)**, l'ANEFORÉ et le MENEJ gèrent l'alignement des niveaux de qualification étrangers sur les huit niveaux du CLQ, lui-même articulé avec le Cadre européen des certifications (CEC).

Pour les formations professionnelles continues obtenues à l'étranger, l'éligibilité au cofinancement de l'État (INFPC, article [L.542-13](#)) dépend de la qualité de l'organisme dispensateur : les organismes légalement établis dans un État membre de l'UE et disposant d'une autorisation dans leur pays d'origine sont éligibles sans procédure d'agrément spécifique au Luxembourg ([L.542-8](#)). Les formations suivies à l'étranger peuvent également ouvrir droit au **congé-formation** ([L.234-60](#)) si l'organisme remplit ces critères. Une démarche préalable de vérification est indispensable pour sécuriser les droits du salarié et les avantages financiers de l'entreprise.

Définition

La **reconnaissance des formations étrangères** désigne l'ensemble des procédures permettant à un salarié ou à un employeur de faire valoir au Luxembourg une qualification, un diplôme ou une formation acquis hors du Grand-Duché. Elle peut viser deux objectifs distincts : la **reconnaissance académique** (équivalence officielle du diplôme pour l'accès à l'emploi ou à une profession réglementée) et la **reconnaissance opérationnelle** (éligibilité de la formation à un financement public ou à un congé spécial).

Le **CLQ** (Cadre Luxembourgeois des Qualifications) est l'outil de référence permettant de positionner toute qualification nationale ou étrangère sur une échelle de huit niveaux, facilitant la mobilité professionnelle et la comparaison des compétences au sein de l'espace européen.

Questions fréquentes

Comment faire reconnaître un diplôme étranger au Luxembourg ?

La demande d'équivalence d'un diplôme étranger est instruite par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENEJ). Le dossier comprend le diplôme original, les relevés de notes et une traduction assermentée. Pour le positionnement sur le Cadre Luxembourgeois des Qualifications (CLQ), l'ANEFORÉ et le MENEJ sont compétents.

Faut-il un agrément spécifique au Luxembourg pour un organisme de formation européen ?

Non, les organismes légalement établis dans un État membre de l'UE et disposant d'une autorisation dans leur pays d'origine sont exemptés de l'obligation d'agrément luxembourgeois (art. [L.542-8](#)). Ils peuvent dispenser des formations éligibles au cofinancement INFPC sans démarche administrative supplémentaire au Grand-Duché.

Qu'est-ce que le Cadre Luxembourgeois des Qualifications (CLQ) ?

Le CLQ est un outil de référence à huit niveaux permettant de positionner et de comparer les qualifications nationales et étrangères, articulé avec le Cadre européen des certifications (CEC). Il facilite la mobilité professionnelle mais ne constitue pas en lui-même une décision d'équivalence officielle d'un diplôme étranger.

Une formation étrangère peut-elle ouvrir droit au congé-formation luxembourgeois ?

Oui, si l'organisme répond aux critères de l'article L.234-60 du Code du travail, notamment s'il est établi dans l'UE avec autorisation dans son pays d'origine (art. L.542-8). Le lieu de la formation (Luxembourg ou étranger) n'est pas en soi un obstacle à l'éligibilité au congé-formation.

Une formation suivie à l'étranger ouvre-t-elle droit au cofinancement INFPC au Luxembourg ?

Oui, si l'organisme dispensateur est légalement établi dans un État membre de l'UE et dispose d'une autorisation dans son pays d'origine (art. L.542-8). Dans ce cas, la formation est éligible au cofinancement de 15 % de l'État (art. L.542-13). Une vérification préalable auprès de l'INFPC est indispensable.

Conditions d'exercice

La reconnaissance d'une formation ou d'un diplôme étranger au Luxembourg dépend de sa nature et de l'usage recherché.

Type de reconnaissance	Procédure	Organisme compétent
Équivalence de diplôme académique	Demande formelle au MENEJ avec dossier complet (diplôme, relevés de notes, traduction officielle)	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENEJ)
Positionnement CLQ	Évaluation du niveau de qualification selon les 8 niveaux du CLQ (articulé avec le CEC)	ANEFORÉ / MENEJ
Éligibilité cofinancement INFPC	L'organisme de formation doit être légalement établi dans l'UE avec autorisation dans son pays d'origine (L.542-8), ou agréé individuellement au Luxembourg	INFPC (Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue)
Éligibilité congé-formation	Formation dispensée à l'étranger par un organisme répondant aux critères de L.234-60 et L.542-8	MENEJ (vérification préalable recommandée)
Profession réglementée	Procédure spécifique de reconnaissance selon la directive 2005/36/CE transposée en droit luxembourgeois	Ministère compétent selon la profession

Modalités pratiques

Les démarches varient selon l'objectif poursuivi et doivent être anticipées, la durée d'instruction pouvant être significative.

Démarche	Détail
Constitution du dossier diplôme	Copie du diplôme, relevé de notes, traduction assermentée en français ou allemand, description du programme de formation
Demande d'équivalence MENEJ	Formulaire officiel disponible sur le portail gouvernemental guichet.lu ; délai d'instruction variable selon la complexité du dossier
Vérification éligibilité INFPC	Contactez l'INFPC ou le prestataire étranger pour confirmer l'autorisation d'exercice dans le pays d'origine avant d'engager les frais
Formation transfrontalière	Les salariés résidant au Luxembourg et travaillant dans un pays limitrophe (France, Belgique, Allemagne) peuvent suivre des formations dans leur pays de résidence ; leur éligibilité au cofinancement doit être vérifiée au cas par cas
Impact sur le cofinancement	Seules les formations dispensées par des organismes agréés ou établis dans l'UE avec autorisation d'origine ouvrent droit au cofinancement de 15 % (L.542-13)

Pratiques et recommandations

Anticiper la vérification de l'éligibilité de l'organisme étranger auprès de l'INFPC ou du MENEJ avant toute inscription du salarié, afin de sécuriser le droit au cofinancement et d'éviter une prise en charge exclusivement privée des frais de formation.

Demander systématiquement à l'organisme étranger une attestation de son statut légal et de son autorisation d'exercice dans son pays d'origine. Ce document est indispensable pour constituer le dossier de cofinancement INFPC et pour justifier l'éligibilité au congé-formation le cas échéant.

Valoriser les formations et diplômes étrangers des salariés en les positionnant sur le CLQ lors de leur intégration dans l'entreprise. Cela facilite la gestion prévisionnelle des compétences et améliore la mobilité interne.

Accompagner les salariés dans leurs démarches de reconnaissance officielle, notamment pour les professions réglementées, en prenant contact avec le service RH des ministères compétents. Le recours à un conseil juridique spécialisé est recommandé pour les dossiers complexes ou les professions soumises à des conditions d'accès strictes.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.542-2	Organismes autorisés à dispenser la formation professionnelle continue, dont les établissements étrangers reconnus
Art. L.542-8	Conditions d'exercice de l'activité de formation ; exemption pour les organismes UE disposant d'une autorisation dans leur pays d'origine
Art. L.542-13	Cofinancement de 15 % par l'État des investissements formation éligibles
Art. L.234-60	Formations éligibles au congé-formation, y compris celles dispensées à l'étranger par des organismes habilitée
Directive 2005/36/CE	Reconnaissance des qualifications professionnelles (transposée en droit luxembourgeois)
Règlement (UE) 2016/589	Mobilité professionnelle et comparaison des qualifications dans l'espace européen

Le CLQ ne constitue pas en lui-même une décision administrative d'équivalence officielle ; il s'agit d'un outil de lisibilité et de comparaison. La reconnaissance formelle d'un diplôme étranger aux fins d'accès à une profession réglementée nécessite une décision expresse du ministère compétent, distincte du positionnement CLQ. Il n'existe pas au Luxembourg de dispositif équivalent au CPF français ou à la VAE avec congé spécifique.

Voir aussi

- [Reconnaissance des formations suivies à l'étranger](#)
- [Organisme de formation étranger et cofinancement](#)
- [Le CPF n'existe pas au Luxembourg](#)

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.